

DECISION DU COMMISSAIRE

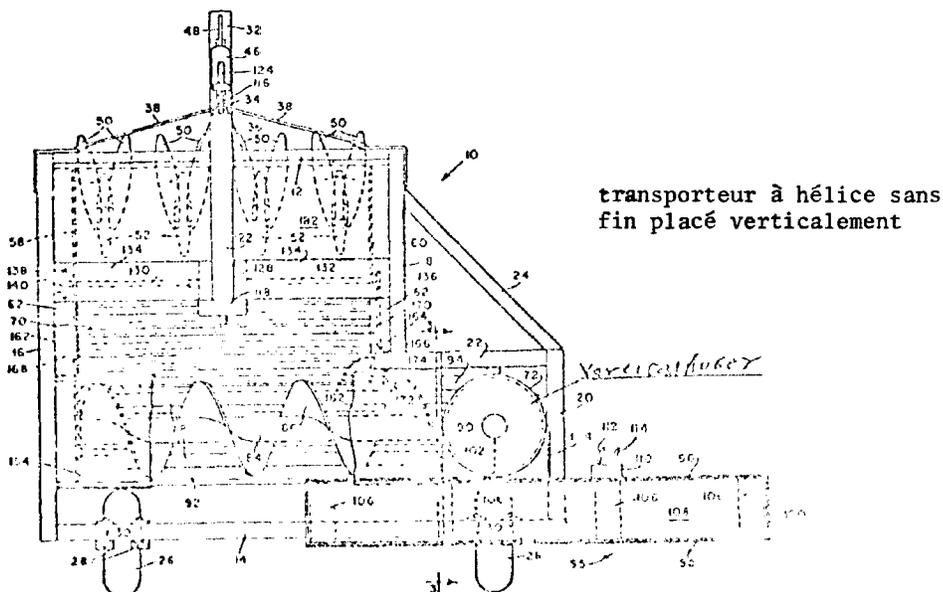
EVIDENCE: Arracheuse de racines:

Certaines revendications, qui ne comprenaient pas le "dispositif d'alimentation forcée" ont été rejetées parce qu'elles ne portaient pas sur un perfectionnement technique brevetable.

Décision: confirmée.

La présente décision concerne une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision de l'examineur du 29 octobre 1975 au sujet de la demande 209,123 (Catégorie 55-1). Celle-ci a été déposée le 12 septembre 1974 au nom de Deere & Company et s'intitule "Machine pour arracher les racines".

La demande, qui est une redélivrance du brevet 952320, porte sur une machine agricole servant à la récolte. Cette arracheuse comprend un bâti, des disques arracheurs montés sur le devant du bâti, un transporteur qui reçoit les racines et qui est monté sur le bâti et un convoyeur à hélice sans fin, installé transversalement, qui achemine les racines jusqu'à un autre transporteur similaire placé verticalement. Il est nécessaire de forcer l'alimentation de ce dernier transporteur, comme on le verra plus loin. La figure 1, ci-dessous, montre la disposition de ces éléments.



Dans sa décision, l'examineur a rejeté les revendications 1 à 3, 8 et 12 parce qu'elles ne portaient pas sur un perfectionnement technique brevetable, étant donné les antériorités suivantes:

Brevets américains:

1,067,884	22 juillet 1913	Sladinska
2,693,706	2 novembre 1954	Rodin
3,348,706	24 octobre 1967	Hyman

Brevet allemand

48,090	7 août 1889	Kurts
--------	-------------	-------

L'examineur a également fait savoir au demandeur que les revendications 4 à 7 et 9 à 11 portaient sur un perfectionnement technique brevetable "et qu'elles pourraient être acceptées si elles étaient rédigées sous la forme (indépendante) voulue".

En réponse à la décision de l'examineur, le demandeur a retiré toutes les revendications présentées et les a remplacées par de nouvelles (de 1 à 12 inclusivement). Etant donné que toutes les revendications ont été annulées, nous ne croyons pas nécessaire de mentionner la position que l'examineur a adoptée dans la décision, non plus que celle du demandeur dans sa réponse à celle-ci, pour les raisons qui suivent.

En examinant l'instruction de ce cas, nous remarquons que le demandeur insiste sur la nécessité de forcer l'alimentation du transporteur à hélice sans fin qui est placé verticalement. Il déclare à ce sujet, dans sa réponse du 20 juin 1975 (page 2):

Les convoyeurs à hélice sans fin les plus efficaces sont ceux qui sont installés horizontalement, ou le plus près possible de cette position; ils perdent de leur efficacité à mesure qu'ils approchent de la position verticale et il devient alors nécessaire de forcer l'alimentation du convoyeur de manière que les substances qui pénètrent dans ledit convoyeur empêchent les éléments indésirables qui y sont mêlés de descendre dans ce convoyeur.

Il est clair que le dispositif pour forcer l'alimentation (également appelé dispositif de passage) est essentiel et doit être compris dans toutes les revendications pour qu'elles soient acceptées. La machine ne présente aucune utilité sans ce dispositif. Le demandeur déclare qu'aucune des antériorités

citées (Rodin ou Kurts) ne mentionne ce dispositif ni le suggère". L'examineur a soigneusement pesé cela quand il a déclaré, dans une décision habilement rédigée que les revendications 4 à 7 et 9 à 11 étaient acceptables parce qu'elles portaient sur ce dispositif qui représente un perfectionnement. Ces revendications mentionnaient explicitement un convoyeur comprenant un dispositif de passage allongé ou l'équivalent.

Voyons maintenant les revendications modifiées. Les revendications 1 et 4 se lisent ainsi:

1. Une arracheuse de racines qui comprend: un bâti, un dispositif d'arrachage des racines fixé à l'avant du bâti, un élévateur comprenant un convoyeur à hélice sans fin installé verticalement et monté sur le bâti parallèlement à l'axe d'avant en arrière, mais à côté de celui-ci, et qui sert à acheminer les racines verticalement jusqu'à l'endroit où elles sont déposées, un convoyeur installé sur le bâti qui reçoit les racines au sortir du dispositif d'arrachage et les achemine vers le haut, comprenant un convoyeur qui porte les racines et les achemine latéralement jusqu'à l'extrémité inférieure du convoyeur à hélice sans fin placé verticalement forçant ainsi l'alimentation à l'extrémité inférieure du convoyeur à hélice sans fin placé verticalement.

4. Une machine pour arracher les racines décrite dans la revendication 3 ayant en plus la caractéristique suivante: le second convoyeur comprend un dispositif de passage allongé placé transversalement à l'extrémité supérieure du premier convoyeur et une vis hélicoïdale montée dans ledit dispositif pour acheminer les racines jusqu'à l'extrémité inférieure du convoyeur à hélice sans fin placé verticalement. (Nous soulignons).

La revendication 1 porte en partie sur un convoyeur qui achemine les racines latéralement, "forçant ainsi l'alimentation à l'extrémité inférieure du convoyeur à hélice sans fin placé verticalement". A première vue, cela semble satisfaire à l'exigence essentielle d'un dispositif pour forcer l'alimentation. Tel n'est pas le cas. Le convoyeur latéral ne suffira pas à forcer l'alimentation du convoyeur vertical; il faut pour cela lui ajouter autre chose, par exemple "le dispositif de passage". Par conséquent, la revendication 1 ne comprend pas la caractéristique sur laquelle est fondée l'invention. De plus, la machine ne pourra fonctionner sans ce dispositif, comme il a été dit plus haut. Il faut donc rejeter cette revendication parce qu'elle ne porte pas sur une invention en état de fonctionner. De plus, la revendication ne porte de

toute évidence pas sur le "dispositif d'alimentation forcée" que le demandeur revendiquait comme étant son perfectionnement technique. Il n'est donc pas nécessaire de discuter davantage d'antériorité.

Les revendications 2, 3, 8 et 12 ne font pas mention non plus d'un dispositif pour forcer l'alimentation. Elles doivent être rejetées pour les mêmes raisons que la revendication 1 doit l'être.

Par contre, la revendication 4, qui découle de la revendication 3 mentionnée ci-dessus, porte effectivement sur le dispositif d'alimentation forcée, puisqu'elle dit ceci: "le second convoyeur comprend un dispositif de passage allongé...". Il s'ensuit que cette revendication serait acceptable si elle était indépendante. Les revendications 5, 6 et 7 le seraient également si elles dépendaient, directement ou non, de la revendication 4.

Pour les mêmes raisons, les revendications 9, 10 et 11, qui découlent directement de la revendication qui a été rejetée, pourraient être acceptées. Il faudrait évidemment que la revendication 9 soit indépendante.

En résumé, les revendications 1, 2, 3, 8 et 12 doivent être rejetées parce qu'elles ne portent pas sur l'invention revendiquée par le demandeur d'une façon suffisamment claire et précise. Par contre, les revendications 4 à 7 et 9 à 11, une fois rédigées convenablement, porteront bien sur un perfectionnement technique brevetable.

Nous recommandons que les revendications 1, 2, 3, 8 et 12 soient rejetées mais que les revendications 4 à 7 et 9 à 11 soient acceptées lorsqu'elles auront été rédigées dans la forme prescrite.

Le président adjoint
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

J'ai examiné l'instruction du cas et les recommandations de la Commission d'appel des brevets. Je rejette donc les revendications 1, 2, 3, 8 et 12 mais suis prêt à accepter les revendications 4 à 7 et 9 à 11 lorsqu'elles auront été réécrites dans la forme prescrite par la Commission. Le demandeur a six mois pour éliminer les revendications 1, 2, 3, 8 et 12 et pour présenter à nouveau les revendications 4 à 7 et 9 à 11, ou pour faire de cette décision, conformément à l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)
ce 7 mars 1977

Agent du demandeur

Scott & Aylen
170, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)